

VD_GERICHTE PE23.022737 vom 4. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.022737

FR: VD_GERICHTE PE23.022737 du 4 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.022737 del 4 luglio 2025

Erwägungen

E. 20

juillet 2023 consid. 3.5). 2.2.2 Selon l'art. 3 OCaS-COVID-19 (ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus ; RS 951.261), ordonnance désormais abrogée mais en vigueur au moment où le prévenu a sollicité le prêt litigieux, une organisation de cautionnement accorde sans formalités un cautionnement solidaire unique pour des crédits bancaires jusqu'à concurrence de 500'000 fr., plus un intérêt annuel défini à l'art. 13 al. 3 let. a, si des entreprises individuelles, sociétés de personnes ou personnes morales ayant leur siège en Suisse (requérant) déclarent qu'elles ont été fondées avant le 1er mars 2020 (al. 1 let. a), qu'elles ne se trouvent ni en faillite, ni en procédure concordataire, ni en liquidation au moment du dépôt de la demande (al. 1 let. b), qu'elles sont substantiellement affectées sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne leur chiffre d'affaires (al. 1 let. c), et qu'elles n'ont pas déjà obtenu des garanties de liquidités au titre des réglementations du droit d'urgence applicables aux domaines du sport et de la culture au moment du dépôt de la demande (al. 1 let. d). Toute banque qui participe au programme d'octroi de cautionnements visant à atténuer les conséquences du COVID-19 en vertu de la présente ordonnance (banque participante) doit accepter les conditions-cadres visées à l'annexe 1 envers le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) avant d'octroyer des crédits cautionnés au sens de l'al. 1 (al. 2). Les crédits visés à l'al. 1, plus un intérêt annuel défini à l'art. 13, sont d'emblée réputés cautionnés par l'organisation de cautionnement si la banque créancière a reçu la convention de crédit visée à l'annexe 2 signée par le requérant et a envoyé la convention de crédit au registre central désigné par les organisations de cautionnement ou libéré le montant du crédit correspondant en faveur du client (al. 3). Selon l'art. 6 al. 3 OCaS-COVID-19, sont exclus pendant la durée du cautionnement solidaire : la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital (let. a) ; l'octroi

- 12 - de prêts actifs ou le refinancement de prêts à des actionnaires revêtant la forme de prêts actifs, à l'exception du refinancement de découverts de compte accumulés depuis le 23 mars 2020 auprès de la banque qui accorde le crédit cautionné visé par la présente ordonnance (let. b) ; le remboursement de prêts intragroupes (let. c) ; le transfert de fonds garantis par un cautionnement solidaire visé par la présente ordonnance à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse liée directement ou indirectement au requérant (let. d). L'art. 7 al. 1 OCaS-COVID-19 quant à lui prévoit que le montant total cautionné en vertu de l'art. 3 s'élève à 10 % au plus du chiffre d'affaires du requérant en 2019. Si la clôture définitive de l'exercice 2019 n'est pas disponible, le résultat provisoire ou, si ce dernier fait également défaut, le chiffre d'affaires de 2018 fait foi. En vertu de l'alinéa 2 de la disposition, si l'activité commerciale a commencé à partir du 1er janvier 2020 ou si la durée de l'exercice est supérieure à une année en raison du début de l'activité en 2019, il

faut prendre comme base de calcul la masse salariale nette d'un exercice et la multiplier par trois, mais au moins 100'000 fr. et au plus 500'000 francs. En vertu de l'art. 11 al. 1 OCas-COVID-19, pour les crédits cautionnés au sens de l'art. 3, la transmission à la banque de la convention de crédit signée par le requérant est réputée demande. Selon l'al. 2, le requérant confirme par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la forme par un texte que les données figurant dans le formulaire de demande sont complètes et véridiques. Les organisations de cautionnement ne vérifient que l'exhaustivité et l'exactitude formelle des demandes de cautionnement solidaire (al. 3). L'art. 23 OCas-COVID-19 punit d'une amende jusqu'à 100'000 fr. quiconque, intentionnellement, obtient un crédit en vertu de la présente ordonnance en fournissant de fausses indications ou utilise les fonds en dérogation à l'art. 6 al. 3. Une infraction plus grave est réservée.

- 13 - L'OCas-COVID-19 a été abrogée le 19 décembre 2020 et remplacée par la LCaS-COVID-19 (loi sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus ; RS 951.26), entrée en vigueur le 18 décembre 2020. L'article 25 al. 1 LCaS-COVID-19 (qui reprend en substance l'art. 23 OCas-COVID-19) prévoit que quiconque, de manière intentionnelle, obtient un crédit en vertu de l'OCas-COVID-19 en fournissant de fausses indications ou viole une ou plusieurs prescriptions de l'art. 2 al. 2 à 4 de cette même loi, est puni d'une amende de 100'000 fr. au plus. La commission d'une infraction pénale plus grave au sens du code pénal est réservée. Selon l'art. 2 al. 2 LCaS-COVID-19, sont exclus pendant la durée du cautionnement solidaire : les dividendes et les tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital (let. a), l'octroi de prêts ou le remboursement de prêts d'associés ou de personnes proches ; est toutefois licite l'exécution des engagements envers une société du groupe ayant son siège en Suisse et liée directement ou indirectement au preneur de crédit qui existaient avant la naissance du cautionnement solidaire, notamment les obligations ordinaires préexistantes de payer des intérêts et des charges d'amortissements (let. b) ; le remboursement de prêts intragroupes au moyen des fonds reçus en vertu de l'OCas-COVID-19 ; il est toutefois licite de remplir les obligations ordinaires préexistantes, notamment de payer des intérêts et des charges d'amortissements au sein d'une structure de groupe (let. c) ; le transfert de fonds issus de crédits cautionnés en vertu de l'OCas-COVID-19 à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse qui est liée directement ou indirectement au preneur de crédit ; il est toutefois licite de remplir les obligations ordinaires préexistantes, notamment de payer des intérêts et des charges d'amortissements au sein d'une structure de groupe (let. d). L'art. 2 al. 3 LCaS-COVID-19 prévoit que les fonds issus de crédits cautionnés en vertu de l'OCas-COVID-19 ne peuvent pas être utilisés pour la restructuration financière de crédits préexistants. Ils peuvent toutefois être affectés : au refinancement de découverts accumulés depuis le 23 mars 2020 auprès de la banque ayant octroyé le

- 14 - crédit cautionné en vertu de l'OCas-COVID-19 (let. a) ; aux obligations ordinaires préexistantes de payer des intérêts et des charges d'amortissements (let. b). Aux termes de l'art. 2 al. 4 LCaS-COVID-19, aucune restriction ne peut être faite concernant les obligations de payer des intérêts et des charges d'amortissements relatifs aux crédits bancaires ayant été contractés en même temps qu'un crédit cautionné en vertu de l'OCas-COVID-19 ou après un tel crédit. 2.3 2.3.1 Selon le Tribunal fédéral, afin de répondre à l'urgence de la situation de l'époque et d'assurer un accès rapide et non bureaucratique aux crédits bancaires, l'octroi des crédits COVID-19, conçus comme une « aide immédiate », était volontairement soumis à une procédure simplifiée et standardisée, qui reposait

essentiellement sur une autodéclaration du demandeur de crédit. Le respect des conditions d'obtention d'un « crédit COVID-19 » ne faisait l'objet d'aucune vérification détaillée par la banque, celle-ci se fiant à la déclaration sur l'honneur du demandeur. En effet, l'examen de la banque se limitait essentiellement à vérifier l'exhaustivité des déclarations et l'exactitude des informations figurant dans le contrat de crédit, à vérifier la signature et le droit de signature pour la conclusion valable d'actes juridiques et à contrôler que le montant du crédit demandé ne dépassait pas 10 % du chiffre d'affaires autodéclaré réalisé en 2019, soit des vérifications d'ordre formelles uniquement (cf. art. 11 al. 3 OCaS-COVID-19) (ATF 150 IV 169 consid. 3.2.4 et les réf. citées). Il s'agissait en substance d'un prêt sur parole accordé sur la base d'une autocertification du demandeur, tenu de confirmer que les informations contenues dans le formulaire présenté pour la demande de crédit étaient complètes et véridiques. En remplissant et en signant le formulaire, le demandeur/emprunteur confirmait prendre « note qu'en fournissant des informations fausses ou incomplètes », il s'exposait à des « poursuites pénales ». Le Tribunal fédéral a en outre considéré que, compte tenu des particularités de la situation de l'époque et du mécanisme mis en place pour y faire face, dans le cadre des

- 15 - « crédits COVID-19 », même de simples fausses informations constituaient une tromperie astucieuse, indépendamment de l'existence éventuelle d'une relation de confiance entre le demandeur et la banque qui accordait le crédit. En effet, la vérification des informations n'était pas seulement imprévue, mais elle n'était pas non plus raisonnablement exigible et, parfois, même pas vraiment possible. De plus, dans la mesure où, en signant le formulaire, il déchargeait les détenteurs des différents secrets de leur obligation de confidentialité et autorisait l'échange de données, le demandeur donnait l'impression de n'avoir rien à craindre des contrôles ultérieurs (ATF 150 IV 169 précité consid. 5.1.4 et les réf. citées). 2.3.2 En l'espèce, dans un contexte aussi particulier que celui de l'octroi des crédits COVID-19, et au vu de la jurisprudence rappelée ci-avant, le raisonnement du Ministère public ne peut être suivi. Le procureur ne peut se contenter de la bonne fois et de la « naïveté » du prévenu et se fier uniquement aux déclarations de celui-ci. Le formulaire « Convention de crédit » (P. 6/3) était relativement simple à remplir, même pour un mauvais gestionnaire administratif. Le prévenu connaissait la date d'inscription de sa société au Registre du commerce, soit le 18 septembre 2019. Il savait que sa société avait moins d'une année d'existence et qu'il n'avait pas effectué un exercice comptable 2019 complet (cf. P. 6/3, Bloc 1 ; art. 7 al. 1 OCaS-COVID-19). Il pouvait donc aisément comprendre qu'il ne se trouvait pas dans la situation décrite au Bloc 1 de la demande de crédit et qu'il devait se reporter au Bloc 2 de l'encadré suivant. Il lui suffisait alors d'estimer son chiffre d'affaires en multipliant par trois la masse salariale nette d'un exercice (cf. art. 7 al. 2 OCaS-COVID-19). Même à suivre les explications du prévenu selon lesquelles son entreprise générait alors déjà un chiffre d'affaires de 25'000 fr. par mois (PV aud. 1), ce qui représenterait un chiffre d'affaires annuel de 300'000 fr., on constate que le montant annoncé dans le formulaire de 500'000 fr. était bien supérieur. Quoi qu'il en soit, si vraiment le prévenu ne comprenait pas la manière de remplir le formulaire de demande de crédit, lequel tenait sur une page A4, il lui appartenait à tout le moins de se faire aider, au vu des montants en jeu. On remarque encore que le prévenu a coché la case – signifiant par là qu'il en avait pris connaissance – à côté de la

- 16 - phrase : « le Preneur de crédit confirme que toutes les informations sont complètes et qu'elles correspondent à la vérité », ainsi que la case à côté des conséquences pénales en cas

de renseignements inexacts ou incomplets (P. 6/3, ch. 4). Il est dès lors ensuite malvenu de déclarer que si le montant indiqué sur le formulaire est faux et qu'il n'a pas droit à ce qu'il réclame, on allait de toute manière l'en avertir (PV aud. 2). Une telle légèreté paraît inconcevable dans le processus particulier des demandes de crédits COVID-19. Ensuite, il ressort clairement de la jurisprudence précitée que la banque n'avait aucun devoir de vérification, si ce n'est sur des aspects purement formels. L'argument du Ministère public à cet égard est infondé. Une fois de plus, il incombait à S._____ seul de prendre des précautions particulières et, le cas échéant, de se faire assister pour demander un prêt de plusieurs dizaines de milliers de francs. Il peut ainsi être attendu du Ministère public qu'il instruisse plus en profondeur les circonstances de la signature de la convention par le prévenu. En ce qui concerne l'utilisation du crédit, là encore, l'instruction du Ministère public est insuffisante. Celui-ci a reconnu que la gestion de la société du prévenu était gravement déficiente, au point de le condamner par ordonnance pénale du 29 janvier 2025 pour violation de l'obligation de tenir une comptabilité pour l'année 2020. Malgré cette condamnation, l'autorité de poursuite s'est ensuite contentée des explications du prévenu s'agissant de l'utilisation du crédit obtenu et des différents retraits et virements intervenus dans les comptes de la société, sans qu'aucune pièce justificative pouvant corroborer les dires de celui-ci soit produite. Il a même rejeté les réquisitions de preuves complémentaires formées par la plaignante dans ce sens. Seule la comptabilité de l'exercice 2021 a été produite. Sur cette base, le Ministère public a estimé que les prélèvements suspects avaient tous une explication et que le prévenu n'avait procédé à aucune opération qui paraissait déraisonnable. Or, en l'absence de quittance et de facture, ainsi que de fiches de salaire, il est en l'état difficile de s'assurer que le prévenu ait bien utilisé les fonds pour le fonctionnement de sa société et pour les dépenses courantes de celle-ci. Dans ces circonstances, seules des hypothèses et des suppositions peuvent être faites, sur la base de la

- 17 - parole du prévenu, ce qui est insuffisant au regard du montant non négligeable en jeu. Le Ministère public n'a donc pas réellement tout mis en œuvre pour tenter de reconstituer l'utilisation concrète des fonds. Il lui appartiendra ainsi d'ordonner au prévenu de produire des quittances ou d'autres pièces justificatives, ainsi que de procéder à l'audition des employés non déclarés de la société et d'interpeller les anciens partenaires commerciaux de celle-ci, afin de vérifier les allégations du prévenu selon lesquelles la totalité du montant de 50'000 fr. avait servi au paiement de son propre salaire et du salaire des employés non déclarés, ainsi qu'au paiement de sous-traitants et à des achats de matériel notamment. Compte tenu de la nécessité de compléter l'instruction, la conclusion principale de la recourante tendant au renvoi du dossier de la cause au Ministère public en vue du prononcé d'une ordonnance pénale condamnant le prévenu doit être rejetée. 3. En définitive, le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance annulée en ce qu'elle concerne la plainte de la recourante et le dossier renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. R._____, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Me Rose Örer a produit une liste d'opérations dans laquelle elle annonce avoir consacré 7h10 au mandat. Cette liste peut être admise. Au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le montant des honoraires s'élève ainsi à 2'150 francs. Il convient d'ajouter à ce montant des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a

al. 6 TFIP), par 43 fr., plus la TVA au

- 18 - taux de 8,1 %, par 177 fr. 65. L'indemnité s'élève au total à 2'371 fr., en chiffres arrondis, TVA et débours compris, et sera laissée à la charge de l'Etat. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé par la recourante à titre de sûretés lui sera restitué (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 29 janvier 2025 est annulée en tant qu'elle concerne la plainte de R. _____ du 17 novembre 2023. Elle est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par R. _____ à titre de sûretés lui est restitué. VI. Une indemnité de 2'371 fr. (deux mille trois cent septante et un francs) est allouée à R. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 19 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Rose Örer, avocate (pour R. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. S. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.